



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 107

Projet de loi 107

**An Act to require
a referendum before the disposition
of the Crown's electricity assets**

**Loi exigeant la tenue d'un référendum
préalablement à la disposition
des éléments d'actif
de la Couronne liés à l'électricité**

Ms A. Horwath

M^{me} A. Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 28, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 mai 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to require
a referendum before the disposition
of the Crown's electricity assets**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

Restriction on disposition without referendum

1.1 (1) On or after May 28, 2015, the Crown shall not take any steps to facilitate the disposition, in whole or in part, of the Crown's interest in corporations that transmit, distribute, generate or retail electricity, including Hydro One Inc., or to make the proceeds of any such disposition available to be appropriated for any Government of Ontario purpose, unless,

- (a) a referendum concerning the disposition is held under this Act before the Crown authorizes the disposition or takes any steps to facilitate the disposition; and
- (b) the referendum authorizes the disposition.

Procedure for referendum

(2) Sections 6 to 19 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* apply, with necessary modifications, with respect to a referendum mentioned in subsection (1).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Listening to Ontarians Act (Hydro One and Other Electricity Assets), 2015*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* to require a referendum before the Crown sells the Crown's interest in corporations that transmit, distribute, generate or retail electricity, including Hydro One Inc. The rules in the *Taxpayer Protection Act, 1999* respecting a referendum under that Act apply to a referendum under the *Electricity Act, 1998*.

**Loi exigeant la tenue d'un référendum
préalablement à la disposition
des éléments d'actif
de la Couronne liés à l'électricité**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction relative à la disposition sans référendum

1.1 (1) À partir du 28 mai 2015, la Couronne ne doit prendre aucune mesure en vue de faciliter la disposition de la totalité ou d'une partie des intérêts de la Couronne dans des personnes morales qui transportent, distribuent, produisent ou vendent au détail de l'électricité, notamment Hydro One Inc., ni faire en sorte que le produit d'une telle disposition puisse être affecté à une fin du gouvernement de l'Ontario, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) un référendum sur la disposition est tenu en vertu de la présente loi avant que la Couronne autorise la disposition ou prenne des mesures pour la faciliter;
- b) le référendum autorise la disposition.

Modalités du référendum

(2) Les articles 6 à 19 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du référendum visé au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la nécessité d'être à l'écoute des Ontariens (Hydro One et autres éléments d'actif liés à l'électricité)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin d'exiger la tenue d'un référendum avant que la Couronne vende ses intérêts dans des personnes morales qui transportent, distribuent, produisent ou vendent au détail de l'électricité, notamment Hydro One Inc. Les règles énoncées dans la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* à l'égard d'un référendum tenu sous le régime de cette loi s'appliquent à un référendum tenu sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.